

REACH

Evaluation et contrôle des produits chimiques

2008

CNIDEP



Note de veille

→ SOURCE D'INFORMATION

Cette note de veille réglementaire a été établie à partir :

- du Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que des restrictions applicables à ces substances, instituant une Agence Européenne des Produits Chimiques,
- de la note d'information sur les dispositions du règlement REACH du 11 avril 2007 rédigée par le ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité,
- du document réalisé par les Chambres de Commerce et d'Industrie allemandes et françaises « *REACH en 10 min* »
- Support d'information BERPC (Bureau d'Evaluation des Risques des Produits et agents Chimiques)

→ PREAMBULE

Cette note de veille réglementaire concerne toutes les entreprises artisanales susceptibles :

- de **fabriquer** des produits chimiques en quantité supérieure à 1 tonne par an,
- d'**importer** des produits chimiques en quantité supérieure à 1 tonne par an,
- d'**utiliser** des produits chimiques.

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

→ Qu'est-ce que REACH ?

Avec le règlement REACH, l'Union Européenne a mis en place un système européen unique d'enregistrement (Registration), d'évaluation (Evaluation) et d'autorisation (Autorisation) des substances chimiques (CHemicals). La finalité de REACH est une meilleure connaissance et une amélioration de la protection des personnes et de l'environnement face aux risques dus à l'utilisation de substances chimiques. En plus des fabricants et des importateurs de substances chimiques, tous les utilisateurs de ces substances sont concernés par la détermination de leurs risques potentiels.

Ces dispositions sont applicables aux substances telles qu'elles ou contenues dans des préparations ou des articles.

Ce règlement repose sur le principe de précaution : il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à fabriquer, mettre sur le marché ou utiliser des substances qui n'ont pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement.

→ Les fondements de REACH

■ Les substances concernées (article 2 du règlement (CE) n°1907/2006)

Tous les produits chimiques sont concernés par REACH sauf :

- les substances radioactives,
- les substances soumises à un contrôle douanier, à condition qu'elles ne fassent l'objet d'aucun traitement, ni d'aucune transformation, et qui sont en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation, ou en transit
- les intermédiaires non isolés (c'est à dire les substances fabriquées uniquement pour être utilisées comme intermédiaire dans une réaction chimique et qui ne sont pas utilisées séparément du mélange réactionnel)
- les substances qui passent en transit par l'Union européenne sans faire l'objet ni de traitement, ni de transformation,
- les déchets,
- lorsqu'un Etat membre souhaite exempter une substance de ce règlement dans des cas spécifiques et lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts de la Défense.

Les substances qui entrent dans la composition de médicaments à usage humain ou vétérinaire ainsi que les denrées alimentaires sont exemptées des procédures d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation mais uniquement pour cet usage.

■ Les entreprises concernées en France

Les entreprises de la chimie sont concernées en premier lieu par REACH mais celles se trouvant en aval de la chimie comme le textile, l'aéronautique, l'électronique, etc, sont également concernées par cette nouvelle réglementation mais à des niveaux différents. Un producteur de produits chimiques devra enregistrer les substances qu'il fabrique alors qu'un utilisateur devra plutôt s'assurer que son fournisseur a bien réalisé l'enregistrement sous peine de ne plus pouvoir utiliser ces produits.

Autrement dit, toutes les entreprises qui produisent, importent ou distribuent des biens matériels contenant des produits chimiques, en quantité supérieure à 1 tonne par an sont soumis à REACH depuis le 1^{er} juin 2007. Pour satisfaire leurs obligations, elles devront également faire appel aux utilisateurs en aval.

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

■ Création de l'AEPC (Agence Européenne des Produits Chimiques)

Cette agence est instituée pour gérer et dans certains cas mettre en œuvre des aspects techniques, scientifiques et administratifs de la réglementation REACH.

→ Les différentes phases

■ Le calendrier de REACH

- Juin 2007 : entrée en vigueur de REACH,
- Entre juin 2008 et décembre 2008 : pré-enregistrement obligatoire ouvrant droit à un délai pour l'enregistrement définitif suivant le tonnage,
- Entre décembre 2008 et juin 2018 : enregistrement,
- 2018 : clôture de l'enregistrement définitif,

■ Le pré-enregistrement (article 28 du règlement (CE) n°1907/2006)

Cette phase est prévue du 1^{er} juin 2007 au 1^{er} décembre 2008 pour toutes les substances phase-in (c'est-à-dire les substances mises sur le marché de l'UE avant le 19 septembre 1981 et répertoriées dans l'inventaire EINECS¹). Tous les fabricants et importateurs concernés par REACH devront communiquer à l'AEPC, au plus tard le 1^{er} décembre 2008, des informations relatives à la substance à enregistrer, notamment la quantité produite ou importée. Une fois le pré-enregistrement effectué, ils disposeront d'un délai transitoire d'enregistrement de 11 ans maximum pour réaliser l'enregistrement. Celui qui n'aura pas pré-enregistré une substance dans ce délai devra la faire enregistrer immédiatement et ne pourra plus la fabriquer ni la mettre sur le marché tant que l'enregistrement n'aura pas été fait.

Remarque : un utilisateur en aval ou un distributeur peut également fournir des informations pour contribuer à établir une demande d'enregistrement (*article 37 du règlement (CE) n°1907/2006*).

■ L'enregistrement (articles 5 à 24 du règlement (CE) n°1907/2006)

Il n'est pas applicable aux substances dont les usages sont couverts par d'autres réglementations telles que les médicaments ou les additifs de denrées alimentaires.

Sont également exemptées :

- les substances listées en annexe IV qui présentent un risque minimal,
- les substances couvertes par l'annexe V (substances présentes dans la nature qui ne sont pas modifiées chimiquement),
- les substances enregistrées exportées puis réimportées dans la Communauté Européenne,
- les substances enregistrées et récupérées dans la Communauté Européenne.

Pour certaines substances ou utilisation particulières, il existe des dérogations à l'obligation générale d'enregistrement. C'est le cas pour :

- les polymères (une demande d'enregistrement doit être faite pour le monomère),
- les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus,
- les substances considérées comme étant enregistrées.

1: EINECS : European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

Si le pré-enregistrement d'une substance a été effectué, les dates limites d'enregistrement sont les suivantes :

- **1^{er} décembre 2010** pour toutes les substances phase-in produites ou importées dans une quantité supérieure ou égale à **1 000 tonnes par an**. Pour les substances qui sont classées comme très toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique (R50/53), conformément à la directive 67/548/CEE, la quantité retenue est de **100 tonnes ou plus**. Pour les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE, le seuil est de **1 tonne ou plus**.
- **1^{er} juin 2013** pour toutes les substances phase-in produites ou importées dans une quantité supérieure ou égale à **100 tonnes par an**.
- **1^{er} juin 2018** pour toutes les substances phase-in produites dans une quantité supérieure ou égale à **1 tonne par an**.

Le dossier d'enregistrement d'une substance sera différent suivant la dangerosité du produit et la quantité mise sur le marché.

A partir d'une **quantité supérieure ou égale à 10 tonnes par an et par déclarant**, un rapport sur la sécurité chimique devra être établi par celui-ci sur la base d'une **évaluation de la sécurité chimique** (voir article 14 du règlement (CE) n°1907/2006). Les résultats de l'évaluation de la sécurité chimique doivent être rapportés dans la fiche de données de sécurité que le fournisseur d'une substance doit transmettre à ses clients.

La fiche de sécurité contient les rubriques suivantes :

- identification de la substance et de la société déclarante,
- identification des dangers,
- composition et information sur les composants,
- premiers secours,
- mesures de lutte contre les incendies,
- contrôle de l'exposition et protection individuelle,
- mesures à prendre en cas de rejets accidentels,
- propriétés physiques et chimiques,
- informations écologiques,
- informations relatives au transport,
- considérations relatives à l'élimination,
- manipulation et stockage,
- informations réglementaires,
- informations toxicologiques,
- stabilité et réactivité,
- autres données.

En ce qui concerne les substances pour lesquelles une fiche de données de sécurité n'est pas requise, les informations suivantes doivent être mises à disposition du client :

- le numéro d'enregistrement,
- les éventuelles restrictions d'utilisation,
- autres informations et connaissances disponibles sur la substance,
- une déclaration indiquant que la substance est soumise à autorisation selon le règlement REACH.

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

■ L'évaluation (articles 40 à 54 du règlement (CE) n°1907/2006)

L'évaluation permet à l'agence de vérifier que l'industrie respecte ses obligations et évite les essais sur les animaux vertébrés inutiles. Deux types d'évaluations sont possibles : l'évaluation du dossier et l'évaluation de la substance.

L'évaluation du dossier est obligatoire pour toute demande prévoyant certains tests énumérés en annexe IX et X (tests utilisant pour la plupart des animaux vertébrés). Dans ce cas, elle vise essentiellement à minimiser la nécessité du recours à ce type d'expérience.

Une substance suspectée de présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement peut également faire l'objet d'une évaluation par les autorités compétentes des Etats membres afin de déterminer si des informations supplémentaires sont requises.

Sur la base de l'examen effectué, l'Agence prépare l'une des décisions suivantes :

- Une décision invitant le ou les déclarants et le ou les utilisateurs en aval concernés à effectuer l'essai proposé, et fixant un délai pour la communication des résultats du résumé de l'étude
- Une décision conforme au point précédent mais modifiant les conditions dans lesquelles l'essai doit être réalisé
- Une décision rejetant la proposition d'essai

■ L'autorisation (articles 55 à 66 du règlement (CE) n°1907/2006)

Le système REACH prévoit une procédure nouvelle d'autorisation pour les substances les plus préoccupantes. L'autorisation a pour objectif de garantir une maîtrise satisfaisante des risques résultants de l'utilisation de ces substances extrêmement préoccupantes ainsi qu'une substitution progressive de ces substances. Pour cela, tout demandeur d'une autorisation doit analyser au préalable les disponibilités des solutions de remplacement.

Cette procédure s'applique sans seuil de tonnage et peut donc concerner des substances non enregistrées produites dans des quantités inférieures à 1 tonne par an (soit environ 1 500 substances). Il s'agit des substances :

- classées comme CMR (Cancérogène, Mutagène et Toxique) de catégories 1 ou 2,
- PBT (Persistant, Bioaccumulables et Toxiques),
- vPvB (très Persistants et très Bioaccumulables),
- suscitant un niveau de préoccupation équivalent déterminé au cas par cas sur la base de preuves scientifiques.

L'annexe XIV du règlement REACH permettra de tenir à jour la liste des substances soumises à autorisation (une première proposition de cette annexe interviendra au plus tard le 1^{er} juin 2009).

La Commission européenne est responsable des décisions d'octroi ou de refus des autorisations. Elle s'appuie sur les comités compétents de l'AEPC pour examiner les dossiers. Il existe deux voies possibles d'acceptation d'une autorisation :

- Le risque peut être valablement maîtrisé : substances avec effet de seuil. Le risque est considéré comme valablement maîtrisé si l'exposition est inférieure à un seuil sans effet négatif pour l'homme et l'environnement
- Le risque ne peut être valablement maîtrisé : substance sans effet de seuil. Dans ce cas, une autorisation est accordée uniquement s'il est démontré que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement.

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

■ La restriction (articles 67 à 73 du règlement (CE) n°1907/2006)

Une substance qui fait l'objet d'une restriction ne peut pas être fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction (sont exclues les substances utilisées dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques).

Une restriction peut être mise en place dès lors que la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances entraînent pour la santé humaine ou l'environnement un risque inacceptable.

Les propositions de restriction peuvent être élaborées par les Etats membres ou l'AEPC et peuvent aller jusqu'à l'interdiction partielle ou totale de ces activités de production.

■ L'inventaire des classifications (articles 112 à 116 du règlement (CE) n°1907/2006)

REACH prévoit l'information sur la classification et l'étiquetage des substances chimiques sous la forme d'un inventaire des classifications tenu à jour par l'Agence sous la forme d'une base de données. Cet inventaire doit permettre de répertorier et d'harmoniser les classifications pour l'ensemble des substances mises sur le marché.

Tout fabricant, producteur d'articles ou importateur qui met sur le marché une substance doit communiquer à l'AEPC la classification et l'étiquetage de cette substance, sauf s'il les a déjà communiqués lors de l'enregistrement. La classification doit comprendre :

- l'identité du ou des fabricants, du ou des producteurs ou du ou des importateurs,
- l'identité du ou de la substance,
- la classification de la ou des substances en fonction de leur dangerosité.

Cette obligation incombe aux industriels trois ans et demi après l'entrée en vigueur de REACH, soit le 1^{er} décembre 2010.

→ Que doivent faire les entreprises concernées ?

Les actions à mener dans le cadre de la mise en application de cette réglementation sont différentes suivant le cas dans lequel l'entreprise se trouve : soit productrice / importatrice, soit utilisatrice en aval.

■ Entreprises productrice/importatrice :

Il est recommandé aux entreprises concernées par la réglementation REACH de recenser et d'analyser les flux de substances chimiques à l'intérieur de l'entreprise. Les questions suivantes doivent servir de guide à l'analyse des flux de substances :

- Quelles substances, quels produits chimiques, matières premières et préparations produisez, importez ou utilisez-vous ?
- Dans quelle quantité les produisez, importez ou utilisez-vous ?
- Avec quelle fréquence changez-vous de substance et/ou de préparation dans la fabrication de vos produits ?
- Dans quels buts vos clients mettent-ils en œuvre les substances ou préparations que vous fabriquez ? Demandez à vos détaillants et/ou à vos clients, comment vos substances peuvent entrer en contact avec des personnes ou se retrouver dans l'environnement ?

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

- Demandez à vos fournisseurs s'ils pourront, après l'entrée en vigueur de REACH, continuer à vous fournir les substances que vous utilisez actuellement. Si ce n'est pas le cas, existe-t-il d'autres fournisseurs ou des substances alternatives ?
- Pouvez-vous vous-même mener à bien les évaluations de la sécurité chimique ou devez-vous recourir à un laboratoire extérieur ?

■ Entreprises utilisatrice en aval :

Le rôle des entreprises utilisatrice de substance en aval est le suivant :

- S'assurer que son fournisseur de substance se conforme à REACH
- Communiquer son usage à son fournisseur afin qu'il soit couvert par l'enregistrement
- Vérifier la conformité de son utilisation avec les scénarii d'exposition si le fournisseur en a transmis et prendre des mesures si elles ne sont pas appropriées.

→ Quels sont les droits et redevances d'enregistrement ?

Pour tout enregistrement effectué, l'entreprise doit payer une redevance. Le montant de cette redevance sera différent en fonction de la quantité de substance enregistrée ou des modalités d'enregistrement.

La répartition est la suivante :

- La redevance d'enregistrement de base ira de 1 600 euros pour les substances produites en quantités inférieures à 10 tonnes/an à 31 000 euros pour celles produites en quantité supérieure à 1000 tonnes/an (le niveau de redevance varie selon la fourchette de quantité)
- Une réduction de 30 % est accordée aux entreprises de taille moyenne (moins de 250 salariés et un chiffre d'affaire inférieur à 50 M€)
- Une réduction de 60 % est accordée aux petites entreprises (moins de 50 salariés et un chiffre d'affaire inférieur à 10 M€)
- Une réduction de 90 % est accordée aux micro-entreprises (moins de 10 salariés et un chiffre d'affaire inférieur à 2 M€)
- Les entreprises qui coopéreront entre elles lors de leurs enregistrements bénéficieront d'une remise de 25 %.

→ Quels sont les outils mis à disposition des entreprises ?

Les Reach implementation project (Rip) sont des outils essentiels pour la compréhension du règlement. Il s'agit de sept projets, eux-mêmes constitués de sous-projets, dans lesquels sont impliqués la Commission Européenne, les Autorités Compétentes, des experts de l'Industrie et organismes nationaux de référence ainsi que des ONGs. Ils sont destinés à la production de guides techniques et d'outils IT (système d'information) sur différents thèmes de REACH. Actuellement, des guides techniques relatifs aux différentes procédures de REACH à destination des entreprises et des autorités, ainsi que sur les différents outils et méthodes prévues par REACH sont disponibles sur le site de l'agence européenne des produits chimiques : http://reach.jrc.it/guidance_fr.htm.

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

Des supports informatiques ont également été développés. Parmi eux, deux modules sont en interaction : IUCLID 5 et REACH-IT :

- **IUCLID-5** est un outil pour l'Industrie permettant la collecte des données sur les produits chimiques mais aussi la préparation des dossiers ; c'est également un outil pour l'Agence et les Autorités Compétentes (récupération des dossiers soumis et préparation des dossiers pour les substances soumises à évaluation)
- **REACH-IT** est un portail Internet de l'Agence servant de support opérationnel pour la gestion du système dans son ensemble et la diffusion de l'information.

Les États membres ont la mission d'assurer, sur leur territoire, un service national d'assistance (en anglais, " **helpdesk** ") sur les aspects réglementaires et techniques du texte de REACH et sur les obligations qui en découlent. La mission des structures nationales Helpdesk est de faciliter l'accès des entreprises, en particulier les PME, à un niveau suffisant d'information sur les différents aspects de REACH, pour leur permettre de répondre à leurs obligations réglementaires. Le Helpdesk national a donc la mission d'orienter les entreprises sur le texte de REACH, pour les amener à trouver les informations qui les concernent. La Commission européenne met une priorité sur l'information visant les démarches de pré-enregistrement et sur la sensibilisation des utilisateurs avals de substances chimiques (industries transformatrices).

→ Où se renseigner ?

- Une action collective d'aide aux PME pour se préparer à la mise en œuvre de REACH a été initiée. Cette action s'appuie sur le réseau des DRIRE (Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) : www.drire.gouv.fr
- **Commission européenne** - Dossier sur REACH permettant notamment d'accéder au texte intégral du règlement REACH : http://ec.europa.eu/enterprise/reach/index_fr.htm
- **Agence Européenne des Produits Chimiques (AEPC)** : <http://ec.europa.eu/echa/>
- **Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable (MEDAD)** - Le MEDAD est chargé de la coordination et du pilotage de la mise en œuvre de REACH en France : <http://www.ecologie.gouv.fr/-REACH-.html>
- **Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques (BERPC)** - Le BERPC est en charge de la mise en place du Helpdesk national sur REACH, structure d'assistance technique aux entreprises sur REACH : <http://www.berpc.fr>
- **Union des Industries Chimiques (UIC)** - L'UIC et le Ministère de l'industrie mènent des actions communes UIC/DRIRE de sensibilisation et d'accompagnement des PME à REACH. : <http://www.uic.fr/fr/reach00.htm>

→ En résumé

L'Union Européenne a publié un nouveau règlement sur les substances chimiques appelé REACH. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007. La finalité de REACH est une meilleure connaissance et une amélioration de la protection des personnes et de l'environnement face aux risques dus à l'utilisation de substances chimiques. En vertu de ce règlement, toutes les substances chimiques produites ou importées à plus d'une tonne par an et par fabricant ou

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

importateurs, y compris celle qui y circulent déjà, devront faire l'objet d'une analyse de risques et être testées par leurs fabricants ou leurs importateurs dans les onze prochaines années. Les substances chimiques telles qu'elles mais également les articles contenant ces substances sont concernées.

■ Les dates clés :

- **1^{er} juin 2007 :**
 - entrée en vigueur de REACH
- **1^{er} juin 2008 :**
 - début des pré-enregistrements
- **1^{er} décembre 2008 :**
 - fin des **pré-enregistrements** obligatoires ouvrant droits à un délai pour l'enregistrement définitif suivant le tonnage,
- **1^{er} décembre 2010 :**
 - fin des enregistrements de toutes les substances phase-in produites ou importées dans une quantité supérieure ou égale à 1 000 tonnes par an,
 - fin des enregistrements des substances classées très toxiques pour les organismes aquatiques produites ou importées dans une quantité supérieure ou égale à 100 tonnes par an,
 - fin des enregistrements des substances CMT produites ou importées dans une quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an.
- **1^{er} juin 2013 :**
 - fin de l'enregistrement des substances classées phase-in produites ou importées dans une quantité supérieure ou égale à 100 tonnes par an
- **1^{er} juin 2018 :**
 - clôture de l'enregistrement définitif.

■ Les étapes clés :

- **Le pré-enregistrement :**
 - Toutes les substances phase-in doivent être préenregistrées par les fabricants ou les importateurs de ces substances. Les utilisateurs doivent également veiller à ce que les substances qu'ils utilisent aient bien été enregistrées par leurs fournisseurs sous peine de ne plus pouvoir les utiliser.
- **L'enregistrement :**
 - Il est obligatoire pour toutes les substances chimiques sauf certaines exceptions.
 - Les dates limites d'enregistrement sont différentes suivant le produit enregistré.
 - Il existe deux types de dossiers suivant la dangerosité du produit et la quantité mise sur le marché.
- **L'évaluation :**
 - L'AEPC est chargée des évaluations de toute proposition d'essais formulée dans un enregistrement en vue de déterminer si elle contient les informations visées aux annexes IX et X.

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

→ L'autorisation :

- L'autorisation d'une substance a pour but de garantir que les risques résultant de l'utilisation des substances très préoccupantes (environ 1500) soient valablement maîtrisés ainsi qu'une substitution progressive de ces substances.

→ La restriction :

- Sauf exceptions, une substance faisant l'objet de restriction ne peut être fabriquée, mise sur le marché ou utilisée.

→ L'inventaire :

- Il doit permettre de répertorier et d'harmoniser les classifications pour l'ensemble des substances mises sur le marché. Les industriels doivent fournir les données nécessaires à la création de cet inventaire qui sera tenu et mis à jour par l'AEPC.

→ REACH dans l'artisanat

Tout comme l'industrie chimique, l'artisanat peut également être concerné par cette nouvelle réglementation soit en tant qu'utilisatrice, soit en tant que productrices de substance.

Le tableau suivant permet de recenser les activités pouvant être concernés par REACH ainsi que le classement de ces métiers en tant qu'utilisateur ou producteur de produits chimiques.

Attention : les quantités de produits utilisés ou fabriqués n'ont pas été évaluées, cette liste de recense donc que les métiers **potentiellement** concernés par REACH. De plus, certaines activités peuvent avoir été oubliées.

NAF	Libellé	Producteur	Utilisateur
1310 Z	Préparation de fibres textiles et filatures		X
1330Z	Ennoblement textile		X
1511Z	Aprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures		X
1610B	Imprégnation du bois		X
1621Z	Fabrication de placage et de panneaux bois		X
1622Z	Fabrication de parquets assemblés		X
1711Z	Fabrication de pâte à papier		X
1712 Z	Fabrication de papier et de carton		X
1811Z	Imprimerie de journaux		X
1812Z	Autre imprimerie		X
1910Z	Cokéfaction	X	
1920Z	Raffinage du pétrole	X	
2011Z	Fabrication de gaz industriels	X	
2012Z	Fabrication de colorants et de pigments	X	
2013A	Enrichissement et retraitement de matières nucléaires	X	
2013B	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	X	
2014Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	X	
2015Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	X	
2016Z	Fabrication de matières plastiques de base	X	
2017Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	X	
2020Z	Fabrication de pesticides	X	
2030Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	X	
2041Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretiens	X	
2042Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	X	

REACH : Evaluation et contrôle des produits chimiques - 2007

2051Z	Fabrication de produits explosifs	x	
2052Z	Fabrication de colles	x	
2053Z	Fabrication d'huiles essentielles	x	
2059Z	Fabrication d'autres produits chimiques	x	
2110Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	x	
2120Z	Fabrication de préparations pharmaceutiques	x	
2211Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques	x	
2219Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	x	
2410Z	Sidérurgie	x	
2420Z	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires en acier	x	
2442Z	Métallurgie de l'aluminium		x
2443Z	Métallurgie du plomb, du zinc et de l'étain		x
2444Z	Métallurgie du cuivre		x
2445Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux		x
2446Z	Elaboration et transformation de matière nucléaire	x	
2611Z	Fabrication de composants électroniques		x
2612Z	Fabrication de cartes électroniques assemblées		x
2711Z	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques		x
2720Z	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques		x
2910Z	Construction de véhicules automobiles		x
2920Z	Fabrication de carrosserie automobile		x
3521Z	Production de combustibles gazeux	x	
3530Z	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	x	
4520A	Entretien et réparation de véhicules léger mobiles		x
4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobile légers		x